

Supplément

Du 29 juillet 1961

Donation à titre de
Partage anticipé
par Monsieur Victor Lauzin
à ses trois enfants.

Étude de M^e Pierre LARTIGUE, Notaire

Successeur de M^r BÉNEY

A CASTELNAU-RIVIÈRE-BASSE (Hautes-Pyrénées)

Téléphone 4

Promesse de vente d'un terrain à la
Commune de Madiran

Je soussigné DUFAU Léon m'engage à vendre
à la Commune de MADIRAN une parcelle de terrain
dont je suis propriétaire lieu-dit Longalimon, n° 293
du plan cadastral, section K, d'une contenance de
soixante deux ares quatre vingt huit centiares,
moyennant une somme totale de soixante
cinq mille francs. La Commune s'engage à me laisser l'ocis à la parcelle 284
Je m'engage en outre, à passer acte public
de cette vente à la demande de Monsieur Le Maire

Fait à Lascazères le 28 Février 1979

M Dufau Léon -
Dufau

M Galy Jean Claude
Conseiller Municipal
de Madiran
signé Galy

M Debat Jean
Conseiller Municipal
de Madiran
Debat

M Lacéres André
Conseiller Municipal et adjoint au Maire
de Madiran

A.

D. J. E.

Hautes Pyrénées

Sec. de MAUBOURGUET

Autorisation d'occupation de terrains

Je soussigné *Dufau Sevin*
propriétaire de la parcelle n° 110-115-116 Section B
sur le territoire de la Commune de *Hagedet*
autorise la Direction Départementale de l'Équipement
à prendre dès maintenant possession des terrains
nécessaires à la réalisation des travaux d'élargissement
du Chemin Départemental n° 48 sans attendre la
Déclaration d'Utilité Publique en vue de laquelle une
enquête a eu lieu du 22 Août au 9 Septembre 1974.

Le versement de l'indemnité d'acquisition aura
lieu dès que les formalités d'utilité publique seront
terminées et je renonce à demander des intérêts moratoires.

Fait à *Hagedet*

Le 30 Octobre 1974

Dufau

Du 29 juillet 1961.



*enfants
de 202*

DONATION à TITRE de PARTAGE
ANTICIPÉ par Monsieur Victor
LAUZIN à ses TROIS enfants.

P. LARTIGUE
NOTAIRE
Castelnau-Rivière-Basse
(Hautes-Pyrénées)

PARDEVANT Maître Pierre LARTIGUE no-
taire à Castelnau-Rivière-Basse, Hautes- Pyr-
nées, soussigné .

EN PRÉSENCE des témoins ci-après
nommés et aussi soussignés.

ONT COMPARU :

I.- Monsieur Jean Victor Guillaume
Antoine LAUZIN, propriétaire agriculteur
demeurant à MADIRAN, veuf de Madame Marie Auréa
Thécla MAIGNÉ.

Né à RABASTENS -de- BIGORRE, Hautes-
Pyrénées, le deux octobre mil huit
cent quatre vingt treize .

D'UNE PART ;

II.- Monsieur Gilbert Gérard Louis
LAUZIN, *Placier* demeurant
à MONTAUBAN (Tarh et Garonne) toute de
TOULOUSE, époux de Madame Paulette Colette
NADAL.

Né à HAGEDET, Hautes- Pyrénées, le
vingt et un février mil neuf cent
vingt neuf .

MARIÉS à la Mairie de MONTAUBAN le
onze avril mil neuf cent cinquante
huit ,

III.- Madame Marie Eugénie Agnès
Antoinette LAUZIN , épouse assistée et autori-
sée de Monsieur Léon DUFU, tous deux pro-
priétaires agriculteurs, demeurant ensemble à
HAGEDET.

(ladite dame prénommée en famille
marthe) .

Nés savoir :

l' épouse à HAGEDET le vingt janvier
mil neuf cent vingt sept, et le ma-
ri à SÉGOS, (Gers,) le trois août
mil neuf cent vingt huit.

MARIÉS à la Mairie de RISCLE, Gers,
le dix neuf février mil neuf cent
cinquante cinq, après avoir fait
précéder leur union d'un contrat

1°) rôle





2°- Monsieur Louis MAIGNÉ demeurant à LANNUX ,Gers,

3°- Monsieur Gilbert MAIGNÉ demeurant à Castelnau-Rivière-Basse,

4°- Et Monsieur l' Abbé Jean - Pierre MAIGNÉ Curé de GONDRIN,Gers, y demeurant.

Ainsi constaté par un acte de notoriété dressé par Maître BÉNEY notaire à Castelnau-Rivière-Basse, prédécesseur immédiat du notaire soussigné ,le dix juin mil neuf cent cinquante quatre .

III.- Suivant déclaration faite au Greffe du Tribunal Civil de TARBES ,le cinq novembre mil neuf cent cinquante quatre, Monsieur Louis MAIGNÉ ,Monsieur Gilbert MAIGNÉ et Monsieur l' Abbé Jean - Pierre MAIGNÉ tous trois sus-nommés ,frères de Madame Victor LAUZIN ,ont renoncé purement et simplement aux successions confondues des époux MAIGNÉ-LATAPIE leurs Père et Mère.

Par suite de cette renonciation les biens dépendant des successions desdits époux MAIGNÉ-LATAPIE ont été recueillis en totalité par Madame Thécla MAIGNÉ épouse dudit Monsieur Victor LAUZIN.

Une expédition de cette renonciation délivrée par Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal de TARBES a été déposée aux minutes dudit Maître BÉNEY par acte du trente décembre mil neuf cent cinquante quatre .

De leurs successions dépendait la propriété agricole ci-après désignée située dans les Communes de HAGEDET, CAUSSADE-Rivière, LASCAZÈRES et SOUBLECAUSE.

IV.- Suivant acte retenu par Maître MARTIN Notaire à RABASTENS -de- BIGORRE, le vingt cinq juin mil neuf cent cinquante et un, il a été procédé entre Monsieur Victor LAUZIN comparant , aujourd'hui veuf de Madame Thécla MAIGNÉ ,Madame CHALAGUIER sa soeur demeurant alors à ALBI ,et aujourd'hui à MONTAUBAN,et Monsieur Jean LAUZIN son frère demeurant à RABASTENS -de- BIGORRE au partage des successions de Monsieur Léon LAUZIN et Madame Eugénie Marie Ernestine LAMON leurs Père et Mère, tous deux

2°)rôle



décédés ,savoir:

le mari à MADIRAN le seize novembre mil neuf cent trente cinq, et l' épouse restée sa veuve , à RABASTENS -de - BIGORRE, le quinze mars mil neuf cent quarante et un .

Aux termes de ce partage les immeubles situés à RABASTENS furent attribués à Monsieur Jean LAUZIN.

En ce qui concerne une propriété agricole située à MADIRAN ,la maison d'habitation et ses dépendances et deux parcelles de terre ,le tout cadastré section K sous les numéros 39-40- 41-282 y pour une contenance approximative de UN Hectare Vingt deux ares cinquante quatre centiares le tout ci-après plus amplement désigné furent attribués à Monsieur Victor LAUZIN comparant, qui en est toujours propriétaire .

La totalité des autres parcelles de terre situées à MADIRAN fut attribuée à Madame CHALAGUIER.

Ce partage eût lieu sans soule

Une expédition de ce partage a été transcrite au Bureau des hypothèques de TARBES le vingt six juillet mil neuf cent cinquante et un ,volume 2311 numéro 20.

V.- Par acte dudit Maître BÉNEY du huit juin mil neuf cent cinquante quatre par conséquent postérieur au décès de son épouse ,Monsieur Victor LAUZIN comparant a acquis de la commune de MADIRAN ,une parcelle de terrain traversant l'enclos dudit Monsieur Victor LAUZIN, à usage de chemin rural déclassé ,d'une superficie de cinq cent trente quatre mètres carrés dont le numéro n'est pas indiqué dans l'acte,cet ancien chemin faisant corps avec les immeubles ci-dessus désignés propres à Monsieur Victor LAUZIN en vertu du partage sus-énoncé de Maître MARTIN.

Il est indiqué dans cet acte que ce chemin rural déclassé joignait les numéros 40 - 41 - et 282 section K.

Cette vente eût lieu moyennant le prix de cent quarante quatre francs



quittancé dans l'acte qui a été transcrit au Bureau des hypothèques de TARBES volume 2493 numéro 53 le quinze décembre mil neuf cent cinquante quatre .

VI.- Suivant acte retenu par Maître DARGET alors notaire à VIC-BIGORRE les vingt septembre et huit décembre mil neuf cent quarante cinq, les époux LAUZIN-MAIGNÉ ont acquis des consorts SIMIER une petite maison inhabitable, depuis lors effondrée, avec cour, jardin, bois et labour le tout situé à HAGEDET, cadastré section B numéro 3-4-5-6-7-8- 41- 42 - et 81 -d'une contenance approximative de deux hectares trente ares cinquante huit centiares, le tout ci-après plus amplement désigné .

Cette vente avait eu lieu moyennant un prix quittancé audit acte qui a été transcrit au Bureau des hypothèques de TARBES, le vingt février mil neuf cent quarante six, volume 2104 numéro 2.

VII.- Madame Thécla MAIGNÉ épouse dudit Monsieur Victor LAUZIN comparant est décédée en son domicile à HAGEDET le vingt janvier mil neuf cent cinquante quatre, intestât à la survivance de Monsieur Victor LAUZIN son mari comparant usufruitier légal du quart des biens de sa succession et laissant pour héritières conjointement entre eux et chacun pour un tiers ses trois enfants nés du mariage tous trois comparants .

Ces qualités héréditaires sont constatées par un acte de notoriété dressé par ledit Maître BÉNEY le six novembre mil neuf cent cinquante quatre.

VIII.6 Tous comptes de gestion et d'administration relatifs aux immeubles dépendant tant de la communauté LAUZIN-MAIGNÉ, que de la succession de Madame LAUZIN née MAIGNÉ, ont été réglés directement entre parties antérieurement à ce jour, et lesdites parties se consentent toutes décharge utile à ce sujet, reconnaissant n'avoir rien à se réclamer à cet égard.

De même tous comptes relatifs aux reprises et récompenses des époux Lauzin

30) rôle



MAIGNÉ ont été réglés directement entre parties antérieurement à ce jour, et les dites parties se consentent également toute décharge utile à ce sujet, reconnaissant n'avoir rien à se réclamer à cet égard.

IX.- La communauté LAUZIN- MAIGNÉ et la succession de Madame LAUZIN ainsi que la présuccession de Monsieur Victor LAUZIN Père comparant, sont grevées d'un passif dont la composition est bien connue des parties, lesquelles parties estiment par suite inutile de le détailler aux présentes.

Ce passif qui sera déduit de la masse unique globale ci-après établie s'élève à la somme de quatre mille six cent cinquante nouveaux francs, (4.650 NF

X.- Madame DUFAU comparante, co-propriétaire comme héritière pour un tiers de sa Mère, de la propriété agricole ci-après désignée dépendant tant de la communauté d'entre les époux LAUZIN-MAIGNÉ, que de la succession propre de Madame LAUZIN née MAIGNÉ, et constituant une unité économique au sens de l'article 832 du Code Civil, habitait ladite exploitation agricole lors de l'ouverture de la succession de sa Mère, elle la cultivait et participait effectivement à la culture dès avant le décès de sa Mère, comme au moment de l'ouverture de la succession, et l'exploite d'ailleurs depuis lors sans interruption avec son mari.

XI.- Au moment du décès de Madame LAUZIN née MAIGNÉ, la maison d'habitation et ses dépendances avaient un besoin urgent de grosses réparations qui n'ont pas encore été effectuées, en sorte que l'urgence de ces réparations nécessaires et indispensables s'est encore accrue.

XII.- Aucun des trois enfants LAUZIN comparants n'a reçu de ses Père et Mère de donation sujette à rapport.

DANS CETTE SITUATION Monsieur Victor LAUZIN et ses trois enfants sont convenus de procéder au partage anticipé



Madame Victor LAUZIN avait recueilli dans les successions des époux MAIGNÉ-LATAPIE, ses Père et Mère dont elle était devenue seule héritière comme il est dit ci-dessus par suite de la renonciation auxdites successions faites par ces trois frères, lesquels comprennent :

IMMEUBLES par NATURE.

Une propriété rurale agricole située dans les communes de HAGEDET, où se trouve le siège d'exploitation, CAUSSADE-RIVIÈRE, LASCAZÈRES et SOUBLECAUSE, d'une contenance approximative totale de SEIZE HECTARES Cinq ares treize centiares (16 ha 05 a 13 ca);

INDICATION est faite que les bâtiments sont en état de vétusté et ont besoin d'importantes réparations et qu'une notable partie de cette propriété est en friches, et les vignes partiellement arrachées depuis le décès de Madame LAUZIN née MAIGNÉ comme il sera dit ci-après .

Cette propriété figure aux plans rénovés des quatre Communes sous les relations suivantes :

Hagedet

Son N° Lieux-Dits Contenance Nature

		ha	a	ca	
A	162	Lascaves	1	93	90 bois :
B	9	Dirac		37	86 terre:
"	10	"		25	07 vigne:
"	11	"		16	35 bois :
"	31	"		54	55 terre:
"	32	"		43	48 vigne:
"	39	"		76	02 vigne:
"	46	Sigallat		14	45 sol :
"	47	"		15	43 jardin
"	48	"		93	09 pré :



5°) rôle

Son N° Lieux-Dits Contenance Nature :

			ha	a	ca	
B	49	Sigaillat	1	17	02	pré
"	50	"		39	50	pré
"	51	"		49	46	pré
"	82	Galaouze	2	10	40	terre
"	83	"		7	55	verger
"	84	"	1	37	15	terre
"	117	Marquis		49	20	vigne
Total			11	80	48	

~~CAUSSADE RIVIÈRE.~~

C	8	Beyayse	1	74	41	pré
--------------	--------------	--------------------	--------------	---------------	---------------	----------------

LASCAZÈRES.

E	119	La Poutge	11	21	bois
E	291	La Peyrouse	13	60	bois
B	8	Galaouzé	94	40	terre
Total LASCAZÈRES..			1	19	21

SOUBLECAUSE.

C	226p	Lavay	11	18	bois
C	354	Fours à chaux	63	..	bois
C	358	"	11	40	pré
D	29	Las Cournières	45	45	terre

Total SOUBLECAUSE.. 1 31 03

Le numéro 226 p (bois) est un bien non délimité.

RECAPITULATION .

HAGEDET	11	80	48
CAUSSADE-RIVIÈRE.	1	74	41
LASCAZÈRES	1	19	21
SOUBLECAUSE.....	1	31	03
Total	16	h 05	13



ses trois enfants et seuls présomptifs héritiers qui l'acceptent, Madame DUFAU avec l'assistance et l'autorisation de son mari chacun des trois enfants à concurrence d'un tiers:

1°- De ses droits, parts et portions soit la moitié en pleine propriété lui appartenant sur les biens mobiliers et immobiliers dépendant de la communauté d'entre lui et son épouse prédécédée, la dite moitié s'élevant comme il a été indiqué ci-dessus :

à SIX CENT CINQUANTE Nouveaux francs, ci.....: 650

2°- De l'usufruit légal : du quart lui revenant sur les biens de la succession de son épouse, lequel usufruit a été ci-dessus converti en pleine propriété: pour un somme de Huit cent nouveaux francs, ci.....: 800

3°- Et de la NUE- PROPRIÉTÉ: des biens immeubles lui appartenant en propre situés à MADIRAN, dont il réserve l'usufruit à son profit sa vie durant et évalués déduction faite de cet usufruit à la somme de Six mille nouveaux francs, ci...: 6.000

Soit ensemble : Sept mille quatre cent cinquante nouveaux francs: ci.....: 7.450

MASSE des BIENS DONNÉS et PARTAGÉS.

Monsieur Gilbert LAUZIN, Madame DUFAU et Monsieur Fernand LAUZIN : ayant des droits égaux, soit un tiers : chacun, dans la succession de leur Mère et dans la présuccession de leur Père, il est établi une seule masse des biens donnés et des biens partagés.

Cette masse unique comprend donc :

1°- Les biens donnés par Monsieur Victor LAUZIN, d'une valeur leur déduction faite de son usu-



7°) rôle

fruit viager sur les immeubles de :	
MADIRAN de sept mille quatre cent	
cinquante nouveaux francs,ci.....	7.
2°- Les biens partagés :	
dépendant de la succession de Madame	
LAUZIN déduction faite de l'usufruit	
de son mari, et s'élevant aussi à :	
QUINZE Mille deux cent nouveaux	
francs,ci.....	15
ENSEMBLE: Vingt deux mille	
six cent cinquante nouveaux francs,ci:	22
P A S S I F .	
--:--:--:--:--:--:--:--:--:--	
Il s'élève pour ladite	
masse à quatre mille six cent cin-	
quante nouveaux francs,ci.....	4
Il reste donc : dix huit :	
mille nouveaux francs,ci.....	18
Dont un tiers pour cha-	
cun des trois enfants est de :	1
mille nouveaux francs,ci.....	6

CHARGES et CONDITIONS de la DONATION.

 PROPRIÉTÉ et JOUISSANCE.

--:--:--:--:--:--:--:--:--:--

Les enfants donataires seront propriétaires et pourront disposer des biens et droits qui viennent de leur être donnés savoir:

A partir du jour du décès de Monsieur Victor LAUZIN, en ce qui concerne les immeubles qui lui sont propres et personnels situés à MADIRAN.

Et à compter de ce jour en ce qui concerne la totalité des autres biens.

La présente donation est faite sous charges et conditions suivantes que les donataires s'obligent solidairement à exécuter;

Ils prendront les biens et droits donnés dans l'état où lesdits biens se trouvent actuellement et se trouveront le jour du décès de Monsieur Victor LAUZIN sans réserve et sans aucune garantie de bon ou de mauvais état, ni de contenances le plus ou le moins quel qu'il soit, devant

règlement judiciaire ou cessation de paiements, ni pourvu d'un conseil judiciaire et qu'il n'a pas demandé à bénéficier des dispositions du décret - loi du 25 août 1937 instituant le règlement amiable homologué.

Qu'il n'est pas susceptible d'être poursuivi pour profits illicites ou indignité nationale.

Que depuis la loi du 13 mars 1942, il n'a consenti aucune donation antérieure au profit de ses enfants comparants.

Toutes les parties déclarent que les immeubles ci-dessus désignés sont libres de tous privilèges et hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sauf celle de Madame Gilbert LAUZIN qui n'a pas été inscrite sur les immeubles dont son mari est copropriétaire.

ENFANTS des DONATAIRES.

Monsieur Fernand LAUZIN déclare qu'il n'a pas d'enfants.

Monsieur Gilbert LAUZIN déclare qu'il

Madame DUGAU déclare qu'elle

PARTAGE.

Et immédiatement les parties, pour exécuter une des conditions de la donation, ont procédé au partage des biens et droits donnés, et de ceux dépendant de la succession de Madame LAUZIN leur Mère ce qui a eu lieu de la manière suivante:

Monsieur Gilbert LAUZIN.

Le montant de ses droits s'évalue comme il a été dit ci-dessus à la somme nette de SIX MILLE NOUVEAUX FRANCS, ci.....;;;(6.000 NF.)

Pour lui fournir le montant de ses droits nets de sa part de passif, Monsieur Victor LAUZIN donateur, avec le consentement de Madame DUGAU et de Monsieur Fernand LAUZIN attribue à

titre de partage à Monsieur Gilbert LAUZIN son fils comparant, qui accepte:

La NUE- PROPRIÉTÉ des immeubles situés à MADIRAN, ci-dessus désignés, pour leur valeur déduction faite de l'usufruit de Monsieur LAUZIN donateur, de SIX MILLE Nouveaux Francs, ci.....: 6.000F.

Madame DUFU et Monsieur:=====
Fernand LAUZIN consentent expressément à cette attribution au profit de Monsieur Gilbert LAUZIN leur frère, et lui consentent en tant que de besoin tous abandons et désaisissements nécessaires.

Madame DUFU .

Pour lui fournir le montant de ses droits, Monsieur LAUZIN donateur, avec le consentement de Monsieur Gilbert LAUZIN et Monsieur Fernand LAUZIN ses deux autres enfants, attribue à titre de partage à Madame DUFU sa fille comparante qui accepte avec l'assistance et l'autorisation de son mari :

La totalité des biens mobiliers et immobiliers situés à HAGEDET dépendant de la communauté LAUZIN - MAIGNÉ, et la totalité des immeubles par nature et par destination dépendant de la succession de Madame Victor LAUZIN, née MAIGNÉ, --- savoir :

1°- Les biens de la communauté comprenant :

a) La totalité des meubles meublants et objets mobiliers pour leur valeur de cinq cent nouveaux francs, -----
ci: 500

b) Et la totalité des meubles par nature dépendant de ladite communauté et ci-dessus désignés, pour leur valeur de Huit cent Nouveaux Francs, ci.....: 800

Ensemble les biens de la communauté : Mille trois cent nouveaux francs, ci.....: 1.300

2°- Et la totalité des immeubles par nature et par destination dépendant en propre de :

9°) rôle



A handwritten signature or scribble, possibly a stylized 'S' or a similar character, located at the bottom right of the page.

fermant le montant des droits nets de sa part de passif. /

la succession de Madame LAUZIN née :
 MAIGNÉ ,comprenant :
 a) Les immeubles par nature situés à HAGEDET où se trouve le siège de la propriété agricole ,à CAUSSADE- RIVIÈRE, à LASCAZÈRES et à SOUBLECAUSE, ci-dessus estimés à ONZE MILLE SIX CENT CINQUANTE Nouveaux francs,ci..... 11.650
 b) Et la totalité des immeubles par destination ci-dessus estimés à TROIS MILLE SEPT CENT Nouveaux Francs,ci..... 3.700
 TOTAL de l' attribution faite à Madame DUFU, : SEIZE mille six cent cinquante nouveaux francs ci..... 16.650
 Comme le montant de ses droits nets de sa part de passif s'élève à la somme de Six mille nouveaux francs,ci 6.000
 Elle reçoit en trop une somme de Dix mille six cent cinquante nouveaux francs,ci..... 10.650
 Sur cet excédent de son attribution ,Madame DUFU devra payer à titre de soulte à Monsieur Fernand LAUZIN son frère ,la somme de Six mille nouveaux francs,ci.....6.000
 Quant au surplus de cet excédent de son attribution il sera compensé en la charge et obligation pour Madame DUFU qui s'y oblige expressément ,de payer la totalité du passif ci-dessus indiqué s'élevant à quatre mille six cent cinquante nouveaux francs, lequel incombe pour un tiers à elle même,soit mille cinq cent cinquante nouveaux francs,ci.....; 1.550
 Un second tiers à Monsieur Gilbert LAUZIN ,soit pa: reille somme de mille

vant à partir de ce jour, date du présent acte de donation, être propriétaire définitive et incommutable dès ledit présent acte, de ladite propriété agricole dont elle était déjà copropriétaire pour partie en sa qualité d'héritière pour un TIERS de sa Mère, et dont elle a la jouissance immédiate.

Par suite Monsieur Victor LAUZIN donateur renonce dès à présent d'une manière expresse, formelle et irrévocable, au profit de ladite Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de TARBES, de la Caisse Locale de Crédit Agricole Mutuel de Castelnau-Rivière-Basse, affiliée à ladite Caisse Régionale et par l'intermédiaire de laquelle lesdits prêts seraient consentis, ainsi qu'au profit de tous autres Organismes de Crédit prêteurs et de tous particuliers prêteurs, à l'interdiction d'aliéner et d'hypothéquer pendant sa vie, à l'action révocatoire, et à tous autres droits et actions généralement quelconques qui pourraient éventuellement lui être réservés

Ladite Caisse Régionale de Crédit Agricole de TARBES et ladite Caisse Locale de Crédit Agricole de Castelnau-Rivière-Basse, ou toutes autres Caisses Locales s'il y a lieu, affiliées à ladite Caisse Régionale de TARBES ainsi que tous autres Organismes de crédit prêteurs, et tous particuliers, s'il y a lieu pourront donc consentir à Mme DUFAU tous prêts que bon leur semblera, sans que jamais Monsieur Victor LAUZIN, donateur, qui n'aura pas à signer lesdits actes d'emprunts, puisse les critiquer pour quelque cause que ce soit, et lesdites Caisses de Crédit Agricole viendront toujours au premier rang et sans concurrence sur les immeubles par nature et par destination composant ladite propriété agricole attribuée à Madame DUFAU.

Tous autres Organismes prêteurs et tous particuliers prêteurs, s'il y a lieu ne pourront venir qu'après lesdites Caisses de Crédit Agricole.

En tant que de besoin et à toutes fins utiles, Monsieur Gilbert LAUZIN et Monsieur Fernand LAUZIN, approuvent et déclarent

11°) rôle



A large, stylized handwritten signature or mark, possibly the name "S" or "L", written in dark ink at the bottom right of the page.

parties par le notaire soussigné, et leur signature par lesdites parties, ont eu lieu en la présence réelle et simultanée des témoins instrumentaires sus-nommés.

Suivent les signatures: LAUZIN;- LAUZIN;- DUFU ; - DUFU;- LOUMAGNE; GAYAT;- et P.LARTIGUE ce dernier notaire.

En marge on lit cette mention de l' enregistrement : ENREGISTRÉ à VIC-BIGORRE, le 23 août 1961 .

Bordereau : 245 /2.

EXONÉRÉ.

SIGNÉ : BARADAT .

POUR EXPÉDITION .



EXPÉDITION en douze rôles et demi, contenant : deux renvois approuvés et trois mots rayés comme nuls. /.

Flaus

MEMBRE D'UNE ASSOCIATION
AGREEE - LE REGLEMENT
DES HONORAIRES PAR
CHEQUE EST ACCEPTE

REÇU DE

(sous réserve d'encaissement des chèques remis)

DÉLIVRÉ AUX CONDITIONS ET
CONFORMÉMENT AUX TEXTES
MENTIONNÉS AU VERSO

Madame Marie DUFAY

65700 HAGEDET

952 82

La somme de Neuf cent cinquante deux Francs Quatre vingt deux Centimes. / -

M^e René NIVIÈRE

NOTAIRE

120, Place de la Libération
65700 MAUBOURGUET

Tél. 62.96.30.04 C.C.P. Toulouse 2369-30 Z

COMPTES A CRÉDITER	CAUSE DU VERSEMENT	SOMMES
NABONNE Armand é/p> MARTIAL	En compte sur sa part de frais (1/2) d'Echange avec Monsieur Armand NABONNE suivant acte de ce jour. / -	952 82

N° D'ÉCRITURE	COMPTÉ DÉBITÉ	COMPTÉ CRÉDITE
4	541200	NABONNE
LIBELLÉ		
MONTANT H.T.	MONTANT T.V.A.	TAUX
		C. ANALYT.

N° DU REÇU

15746

Fait à Maubourget

le 16 Septembre 1994

Signature

R/o 

MODE DU VERSEMENT

Chèque N° 5437245 sur C.A. du 16/9/94

Chèque/Vir N° sur du

Vir/Verserment au C.C.P. Etude du C.C.P. N°

952 82